

Le gouvernement précise le dispositif du prélèvement à la source

LE MONDE | 03.09.2016 à 10h20 | Par Patrick Roger ([journaliste/patrick-roger/](#))



Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, le 31 août, PHILIPPE LOPEZ / AFP

Le gouvernement a transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, jeudi 1^{er} septembre, l'avant-projet du texte organisant la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR) à partir du 1^{er} janvier 2018, qui doit être adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Même si, admettait Michel Sapin lors d'une rencontre avec la presse, « *rien n'est irréversible* », il écartait l'hypothèse que, en cas d'alternance, quiconque se risquât à proposer de revenir dessus « *le moment venu* ». Le ministre de l'économie et des finances répondait ainsi à Nicolas Sarkozy qui, dans *Les Echos*, rejetait en bloc cette « *simplification qui n'en sera pas une* » et qui « *augmente les tâches administratives des entreprises* ». « *Simplisme politicien* », « *une sorte de pavlovisme assez caractéristique de l'ancien président de la République* », a sèchement balayé M. Sapin.

Lire aussi : [Impôt : le prélèvement à la source, réforme politique \(/idees/article/2016/08/03/impot-le-prelevement-a-la-source-reforme-politique_4977906_3232.html\)](#)

La réforme, dont les grandes lignes avaient été présentées en conseil des ministres le 3 août (*Le Monde* du 4 août), est donc bien avancée. Le texte transmis aux parlementaires rappelle que « *l'administration fiscale sera l'interlocuteur unique des contribuables pour ce qui concerne leur taux de prélèvement et leurs données fiscales* ». Il importait cependant de clarifier les conditions de la transition d'un mode de prélèvement à l'autre puisque, en 2017, les contribuables s'acquitteront de l'IR sur les revenus de 2016 et, en 2018, sur ceux de l'année en cours.

Lire aussi : [Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, mode d'emploi \(/politique/article/2016/08/03/le-prelevement-a-la-source-mode-d-emploi_4977816_823448.html\)](#)

Ceux qui auront rempli leur déclaration de revenus 2016 recevront un crédit d'impôt « *modernisation du recouvrement* » qui annulera le montant de l'impôt dû au titre de l'année 2017. Mais qu'en sera-t-il des revenus dits « *exceptionnels* », recensés dans une liste détaillée, et d'éventuelles tentations d'optimiser l'impôt dû en 2018 en chargeant la barque des revenus en 2017 ? L'administration fiscale pourra demander au contribuable des justifications sur tous les

éléments servant de base à la détermination du montant du crédit d'impôt. S'il apparaît que les revenus 2017 ont été sous-évalués, elle pourra procéder à un redressement et elle disposera d'un droit de reprise pendant quatre ans, au lieu de trois habituellement.

Des amendes pouvant aller de 5 % à 80 % des retenues

De même, les organismes collecteurs (l'employeur en ce qui concerne les salariés) qui ne respecteraient pas leurs obligations s'exposent à des sanctions : amende de 10 000 euros en cas de violation du secret professionnel, amendes pouvant aller de 5 % à 80 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées selon la nature de l'infraction.

Le texte fixe également une grille du « taux par défaut » que l'administration fiscale communiquera au collecteur sur option du contribuable : de 0 % pour une base mensuelle de prélèvement inférieure ou égale à 1 361 euros à 43 % au-delà de 33 681 euros en métropole. Cette grille est établie sur douze tranches de revenus mensuels.

Enfin, l'avant-projet apporte une précision importante sur d'éventuelles demandes, en cours d'année, de modulation du prélèvement mensuel en cas de changement de situation. Pour une modulation à la hausse, le contribuable pourra choisir de l'augmenter librement. En revanche, s'il s'agit de demander une modulation à la baisse, cela ne sera possible que si le montant est inférieur de plus de 10 % et 200 euros à celui en cours. Une liberté encadrée.